

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE PRESENTATION DU DIAGNOSTIC RLPI AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Lieu de la réunion : Salle communale de Prats-du-Périgord
Date et heure de la réunion : le 26 avril 2023 de 14h10 à 16h00
Réunion animée et compte-rendu rédigé par : Floriane LAVIGNE
Présents : cf. feuille d'émargement ci-jointe

Floriane LAVIGNE anime la réunion de présentation du diagnostic. L'objectif de cette réunion est de familiariser le grand public au sujet de la publicité extérieure.

Dans un premier temps sont présentés les définitions, l'intérêt du Règlement Local de Publicité intercommunal, la procédure et les objectifs inscrits dans la délibération de prescription.

Dans un second temps, le bureau d'études présente les différents types d'interdiction de publicité s'exerçant sur le territoire : l'interdiction de publicité hors agglomération, les interdictions absolues et les interdictions relatives. Il est rappelé qu'en fonction du nombre d'habitants par agglomération, le Code de l'environnement encadre strictement la publicité. Ainsi, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (ce qui représente la totalité des agglomérations du territoire), les publicités murales ou sur clôture sont limitées à un format de 4m² et une hauteur au sol de 6m. Elles peuvent être lumineuses mais les publicités numériques sont interdites. Dans ces agglomérations, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, ainsi que les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles.

A la présentation de ces éléments, plusieurs remarques sont formulées :

- La DDT confirme la nuance entre publicité et informations locales peut être mince. Il convient de refuser les panneaux qui favorisent un ou plusieurs secteurs d'activités ou certains commerces. L'affichage des informations locales est permis sur les panneaux dédiés à cet affichage. Également, il est possible d'autoriser certains dispositifs lorsque ceux-ci peuvent être assimilés à de la signalisation temporaire ;
- La DDT confirme que les Journaux Électroniques d'Information ne relèvent pas de la réglementation du Code de l'environnement. Néanmoins, elle déconseille aux communes d'implanter ce type de dispositif, car l'impact visuel et la pollution lumineuse sont réels. Il conviendrait d'être cohérent avec le travail effectué pour la mise en place de la trame noire et l'interdiction des publicités numériques sur le territoire (car agglomérations de moins de 10 000 habitants).

Ensuite, le bureau d'études présente le diagnostic en matière de publicités et préenseignes. Un recensement a été effectué sur le terrain à l'été 2022. Le relevé des supports a été non exhaustif. En revanche, certains secteurs définis comme secteurs à enjeux ont fait l'objet d'un relevé terrain plus poussé (le long des axes structurants et les centres-villes / centres-bourgs).

La totalité des dispositifs relevés sont non-conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions sont :

- Publicité interdite hors agglomération ;
- Publicité interdite dans le périmètre de protection des monuments historiques ;
- Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Le bureau d'études et la communauté de communes précisent que des alternatives aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont possibles. Il s'agit de la Signalisation d'Information Locale (SIL). Ce type de dispositif n'est pas encadré par le Code de l'environnement mais il est néanmoins réglementé. Un travail parallèle à l'élaboration du RLPi sera fait par la CDCDV pour proposer des solutions d'ici l'approbation du RLPi. L'objectif est d'encadrer la SIL pour harmoniser les dispositifs à l'échelle du territoire intercommunal, encadrer leur nombre et leur implantation pour éviter les implantations peu qualitatives et peu lisibles.

A la présentation de ces éléments, plusieurs remarques sont formulées :

- Concernant les campings, il est expliqué que les préenseignes ne sont pas possibles hors agglomération car l'activité d'hébergement ne fait pas partie des préenseignes dérogatoires. Dans ce cas, il convient de favoriser la SIL ;
- La DDT conseille à la collectivité de faire preuve de pédagogie et de mettre en place des moyens pour informer le public et l'intéresser au projet de RLPi (campagnes d'information à faire régulièrement). La non-application de la réglementation nationale pendant plusieurs années, a pour conséquence d'avoir permis / maintenu des dispositifs non-conformes. La mise en conformité de ces dispositifs présents depuis plusieurs années risque de surprendre les propriétaires s'ils n'ont pas connaissance de la réglementation nationale et du projet d'une réglementation locale ;
- L'UDAP appuie le discours de la DDT : un discours identique et une même application sur tout le territoire permettra de maintenir le cap dans la mise en conformité ;
- Le département précise que les monuments historiques hors agglomération peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires. De plus, les monuments historiques peuvent être signalés par des panneaux de direction routière (encadrement par le Code de la route). Le département a réalisé une charte départementale de la signalisation directionnelle et touristique. Cette charte intègre notamment les éléments relatives à la SIL ;
- D'un avis commun de ces PPA, la majorité des dispositifs existants peuvent être signalés par de la SIL car les activités présentes sur le territoire concernent : des monuments historiques, des activités culturelles, des hébergements, des commerces de bouche...
- La DDT conseille ne de pas autoriser les publicités lumineuses.

Le bureau d'études présente ensuite le diagnostic en matière d'enseignes. Le recensement réalisé a été partiel et représentatif sur les secteurs à enjeux suivants : les centres-villes / centres-bourgs, les entrées de ville, les espaces d'activités et les sites représentatifs du patrimoine naturel et bâti.

Près de 80% des enseignes relevées sont conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions concernent le non-respect des règles de densité.

A la présentation de ces éléments, plusieurs remarques sont formulées :

- Les enseignes perpendiculaires présentées sur le support de la réunion (photographies modifiées sur le support mis en ligne sur le site de la CDCDV) sont non-conformes pour la DDT, car elles ne sont pas situées sur le lieu où s'exerce l'activité mais au-dessus. Afin que ces enseignes soient conformes, il faudrait qu'elles soient situées entre le linteau et le niveau du plancher entre le RDC et le 1^{er} étage lorsque l'activité se situe uniquement en RDC ;
- Concernant les dispositifs adhésifs apposés sur une vitrine (vitrophanie), l'UDAP fait remarquer qu'ils sont interdits dans les SPR.

Avant de terminer la présentation de cette réunion, divers sujets sont abordés :

- Qui va instruire les dossiers ?
 - La CDCDV réfléchit à la mise en place d'un service instructeur au sein de la CDCDV, néanmoins cette question reste au stade de la réflexion à l'heure actuelle ;
- Il est demandé s'il est prévu de faire un document regroupant les différentes réglementations applicables (RLPi, règlements des SPR, charte des devantures, charte de la signalisation...) ;
 - La CDCDV souhaite intégrer aux annexes du RLPi, l'ensemble de documents cités ci-dessus. Le bureau d'études propose qu'un document illustré, reprenant les différentes réglementations et prescriptions, soit réalisé. Ce document pourrait être pensé à la fois pour le service instructeur et pour les acteurs économiques locaux ;
- Concernant la mise en place de la SIL, Mr Cassagnole - Président de la CDCDV et Maire de Domme - explique que sur sa commune, la collectivité prend en charge l'installation des mâts et des réglettes. En revanche, l'adhésif apposé sur la réglette et mentionnant le commerce est refacturé au commerce. Ces questions d'installation, d'entretien et de prise en charge financière de l'installation de la SIL seront à trancher. La répartition des compétences et des coûts entre la CDCDV et les mairies sera à préciser pour garantir une harmonisation des dispositifs de SIL sur tout le territoire ;
- Le département précise qu'afin de limiter la multiplication des dispositifs de SIL, il est possible de refuser la signalisation de certaines activités. Par exemple, le département fait la différence entre les chambres d'hôtes (location à la nuitée ; SIL intéressante pour informer l'utilisateur) et les gîtes (location à la semaine, pas de nécessité d'avoir une SIL car nécessite une réservation préalable).

Pour finir, le bureau d'études et la communauté de communes rappellent les moyens mis en œuvre pour s'informer et s'exprimer sur le projet.

Il est précisé que l'ensemble des moyens sont soit déjà mis en place soit en cours de mise en place.

Le support de la réunion sera mis en ligne sur le site de la CDCDV (les photographies présentées en réunion seront remplacées par des photographies non prises sur le territoire de la CDCDV).

Un point sur le planning prévisionnel est fait : la phase de diagnostic s'achève avec les réunions de présentation du diagnostic en concertation.

Ensuite, le bureau d'études et la CDCDV travailleront sur les choix de zonage et de règles. Puis, le pré-projet sera présenté en concertation en avril 2024 (en fonction de l'avancement du travail d'élaboration) puis ajusté pour tenir compte des remarques émises lors de la concertation. L'objectif est d'arrêter le projet en fin d'année 2024 afin de dédier l'année 2025 à la phase administrative (consultation des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, enquête publique, ajustements avant l'approbation).

Le bureau d'études et la communauté de communes remercient les participants et les invitent à transmettre leurs questions, remarques ou observations pendant toute la durée de la concertation.

La réunion s'achève à 16h.